

8 avril 2024

Procès-verbal de la séance régulière du 8 avril 2024 à 20 heures.

Le conseil de la municipalité de Saint-Nazaire siège en séance ordinaire ce 8 avril 2024 à la salle du conseil de l'édifice municipal situé au 750, rue des Loisirs.

Étaient présents siège numéro 1 : M. Kaven Delarosbil
siège numéro 2 : M. Steeve Langlais
siège numéro 3 : M. Alex Gendron
siège numéro 4 : absent
siège numéro 5 : M. Philippe Roy
siège numéro 6 : Mme Sylvie Fafard

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Léo Benoit.

Était absent : M. Patrick Salvas

Est également présente Mme Guylaine Bourgoïn, GMA directrice générale et greffière-trésorière.

47-24

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Kaven Delarosbil et résolu unanimement que l'ordre du jour soit adopté.

48-24

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Il est proposé par Steeve Langlais et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de l'assemblée régulière du 4 mars 2024 soit adopté tel que présenté.

SITUATION FINANCIÈRE AU 31 mars 2024

compte entreprise	373 073.14 \$
ET1 épargne rachat	160 900.00 \$
ET3 avantage entreprise	150 063.05 \$
ET6 épargne à terme régulière	500 000.00 \$
TOTAL	1 184 036.19 \$

CAISSE RECETTES AU 31 mars 2024

TOTAL DES RECETTES	424 727.63 \$
---------------------------	----------------------

49-24
LISTE DES COMPTES

Il est proposé par Alex Gendron et résolu unanimement d'approuver et de payer la liste des comptes du mois et d'autoriser le paiement des comptes impayés totalisant la somme de 263 528.49 \$. La liste des chèques fait partie intégrante de la présente résolution comme si elle était au long reproduite.

COMPTES PAYÉS	239 326.24 \$
SALAIRES PAYÉS :	<u>24 202.25 \$</u>
	263 528.49 \$

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

MÉMO INSPECTEUR

Un rapport mensuel des permis et certificats est déposé par l'inspecteur en bâtiments et lecture en est faite.

50-24
ÉMISSION D'UN CONSTAT D'INFRACTION POUR LE LOT
1 958 888

CONSIDÉRANT QUE de nombreux avis ont été envoyés au propriétaire du lot 1 958 888 et qu'aucune action n'a été prise par le propriétaire.

CONSIDÉRANT QU'À ce jour, le propriétaire n'a pas communiqué avec nous d'aucune façon et n'a pas fourni de preuve à l'effet que la fosse septique a été vidangée au cours des deux dernières années ;

Ce qui constitue toujours une infraction à la réglementation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Kaven Delarosbil et résolu à l'unanimité des conseillers ;

QUE l'inspecteur en bâtiment procède à l'émission d'un constat d'infraction en vertu de l'article 13 du Q-2, r.22 soit 1000\$ plus tarif judiciaire applicable pour avoir omis de faire faire la vidange de la fosse septique au moins une fois au cours des 2 dernières années.

51-24

ÉMISSION D'UN CONSTAT D'INFRACTION POUR LE LOT
1 957 848

CONSIDÉRANT QU'il a été constaté sur le lot 1 957 848 une accumulation de machineries lourdes, des plates-formes, un conteneur et des remorques. Cette accumulation semble liée à une activité commerciale. Or, comme il y a déjà un usage accessoire de salon de coiffure (sans permis) sur le lot, un deuxième usage accessoire est prohibé ;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu des avis d'infraction recommandés et qu'aucune action n'a été posée par le propriétaire et que le dossier n'est pas régularisé ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Alex Gendron et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE l'inspecteur en bâtiment procède à l'émission d'un constat d'infraction en vertu de l'article 6.2 du règlement sur les permis et certificats de \$100 + tarif judiciaire applicable pour avoir changé l'usage d'un terrain sans permis ;

QUE l'inspecteur en bâtiment procède à l'émission d'un constat d'infraction en vertu de l'article 10.4 du règlement de zonage de \$100 + tarif judiciaire applicable pour de l'entreposage extérieur prohibé ;

QUE l'inspecteur en bâtiment procède à l'émission d'un constat d'infraction en vertu de l'article 12.2.2 du règlement de zonage de \$100 + tarif judiciaire applicable pour l'utilisation prohibée de remorques.

52-24

ÉMISSION D'UN CONSTAT D'INFRACTION POUR LE LOT
1 958 214

CONSIDÉRANT QU'il y a infraction pour changement d'usage sans permis, usage dérogoire sur le lot 1 958 214 ;

CONSIDÉRANT QUE des avis recommandés ont été envoyés au propriétaire pour que ce dernier se conforme à la réglementation ;

CONSIDÉRANT QUE le lot est utilisé à des fins autres que résidentielles (industrielles ou commerciales) de façon constante, ce qui constitue toujours une infraction à la réglementation ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Alex Gendron et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal demande à l'inspecteur en bâtiment d'appliquer les trois options décrites dans son rapport du 28 mars 2024 ;

QUE l'inspecteur en bâtiment procède à l'émission d'un constat d'infraction en vertu de l'article 6.2 du règlement sur les permis et certificats de \$100 + tarif judiciaire applicable pour avoir changé l'usage d'un terrain sans permis ;

QUE l'inspecteur en bâtiment procède à l'émission d'un constat d'infraction en vertu des usages permis dans la grille de zonage no. 502 du règlement de zonage de \$100 + tarif judiciaire applicable pour un usage d'entreposage commercial ou industriel non conforme à la grille de ladite zone.

53-24

DISPOSITION ET DÉCHIQUETAGE DES BRANCHES POUR LES RÉSIDENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE D'ACTON

CONSIDÉRANT QU'il n'y a plus de dépôt pour aller porter les branches à Acton Vale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire offrir un service aux résidents de la municipalité tel qu'il a été organisé l'an dernier;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Philippe Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décide que soit organisée une journée au cours des mois de mai et de septembre durant lesquelles **les résidents de la municipalité seulement**, pourront porter leurs branches à l'endroit indiqué sur la publicité qui sera faite ultérieurement.

Il est à noter qu'aucune autre matière ne sera acceptée.

Un employé de la municipalité sera présent afin de vérifier les preuves d'identité.

Le dépôt des branches ne sera pas accepté en d'autres temps que durant les journées déterminées. Les branches seront déchiquetées.

54-24

FAUCHAGE DES LEVÉES

Des soumissions ont été demandées pour le fauchage des levées pour la saison 2024.

La coupe se fait sur la totalité de la longueur du réseau routier, soit sur une distance de 33 kilomètres, sauf dans le rang Brodeur, rue du Moulin et une partie du 10e rang Ouest (entre la rue du Moulin et le rang Brodeur), des deux côtés du chemin ;

La Municipalité désire deux (2) coupes ;

-La première coupe se fait au mois de juin d'un seul côté de la levée de fossé, soit le côté le plus rapproché du chemin ;

-La deuxième coupe, se fait au mois d'août, des deux côtés de la levée de fossé.

Il est proposé par Philippe Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal accorde le contrat à la compagnie 9253-4015 Qc. Inc. au montant de 10 395.00 \$ plus taxes pour les deux coupes.

Nom des soumissionnaires	Prix 1 ^{re} coupe (excluant les taxes)	Prix 2 ^e coupe (excluant les taxes)	Total
9253-4015 Qc inc. David Baily Drummondville	2 145.00 \$	8 250.00 \$	10 395.00 \$
Entreprise R.M. Acton Vale	2 310.00 \$	9 100.00 \$	11 410.00 \$
Les Entreprises Belle Rose inc. Saint-Hyacinthe	3 135.00 \$	8 085.00 \$	11 220.00 \$
Entreprise Érick Bélanger Saint-Guillaume	Il n'a pas de place pour nos travaux cette année.		
Débroussaillage Roxton Roxton Falls	Il ne peut pas faire la 2 ^e coupe avec la grosse machinerie pour des raisons personnelles.		
Date des travaux :	Première coupe en juin 2024 Deuxième coupe en août 2024		

55-24

ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL 2023 DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA DE COUVERTURE DES RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC D'ACTON

CONSIDÉRANT QUE le rapport annuel d'activités traitant des actions locales relevant de la Municipalité de Saint-Nazaire d'Acton contenues dans le plan de mise en œuvre du schéma de couverture des risques en sécurité incendie de la MRC d'Acton est déposé;

CONSIDÉRANT QUE l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie prévoit que toute autorité locale, chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques, doit adopter par résolution et transmettre au Ministre, dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activités pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance du rapport annuel de mise en œuvre du schéma de couverture de risques élaboré par la MRC d'Acton avec la collaboration de la municipalité;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Kaven Delarosbil et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le rapport annuel d'activités 2023 du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d'Acton.

56-24

AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT INCENDIE ACTUEL

Un avis de motion est régulièrement donné par Alex Gendron qu'à une séance ultérieure sera adopté un règlement modifiant le règlement incendie actuel de la municipalité de Saint-Nazaire d'Acton.

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT INCENDIE ACTUEL

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE D'ACTON**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM), la Municipalité peut adopter un règlement en matière de sécurité ;

ATTENDU QUE le conseil a déjà adopté un règlement visant la prévention des incendies ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le règlement déjà en vigueur par un règlement actualisé ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite intégrer le chapitre Bâtiment du *Code de sécurité du Québec* (CBCS) à sa réglementation de prévention des incendies, à l'exception de certaines parties ou sections ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la LCM, la Municipalité peut prévoir des règles qui font référence à des normes édictées par un tiers ;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à l'occasion de la séance ordinaire du 8 avril 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller ____ Appuyé par le conseiller ____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents de décréter ce qui suit :

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET
INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le numéro ____ et s'intitule « Règlement de prévention des incendies »

ARTICLE 3 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Nazaire d'Acton.

ARTICLE 4 : INTERPRÉTATION

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

- a) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
- b) L'emploi du mot « doit » implique l'obligation absolue ;
- c) L'emploi du mot « peut » conserve un sens facultatif.

ARTICLE 5 : TERMINOLOGIE

Les termes qui ne sont pas définis dans le *Code national de prévention des incendies* (ci-après CNPI) ont la signification qui leur est communément assignée par les divers métiers et professions compte tenu du contexte.

À moins que le contexte ne comporte une interprétation différente, les mots et expressions suivantes signifient :

Appareil producteur de chaleur : Comprends, à l'exception des incinérateurs domestiques, tout four, fourneau, fournaise, chaudière à vapeur, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud, avec ou sans conduit de chaleur, poêle et foyer alimenté par un combustible liquide ou solide ainsi que tout appareil électrique.

Approuvé : Signifie approuvé par le directeur du Service ou par une compagnie de certification reconnue.

Borne sèche : Installation composée d'une colonne verticale émergeant du sol, sur laquelle on peut brancher un boyau d'incendie, qui sert à pomper l'eau directement d'un plan d'eau situé à proximité et dans lequel est ancrée l'autre extrémité de l'installation, composée d'un embout grillagé.

Combustible : Se dit d'un matériau qui a la propriété de se brûler une fois enflammé.

Directeur du Service : signifie, selon le contexte, le directeur du Service de sécurité incendie (DSSI), le préventionniste ou toute autre personne mandatée par le DSSI.

Maison de chambres : Bâtiment résidentiel ou partie de bâtiment utilisée à des fins résidentielles, autre qu'un établissement hôtelier, où plus de deux chambres peuvent être louées comme domicile et où les occupants doivent se partager l'utilisation d'une salle de bain ou d'installations pour préparer les repas.

Préventionniste : Toute personne qui répond aux exigences pour agir à titre de préventionniste au sens du Règlement sur

les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (R.R.Q., S-3.4, r. 0.1).

Propriétaire : Toute personne, société, corporation, représentant, qui gère, possède ou administre un immeuble.

Ramonage : Nettoyage complet du système d'évacuation de produit de combustion qui consiste à enlever les accumulations de dépôts combustibles adhérant aux parois intérieures des cheminées, conduits de raccordement et des appareils de chauffage ainsi que tout autre rebut ou matière pouvant s'y retrouver.

ARTICLE 6 : APPLICATION

Le directeur du Service est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 : INCORPORATION DU CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC

Le présent règlement incorpore et modifie le *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié, version française)*, publié par le Conseil national de recherches du Canada (CNRC) (ci-après Code de sécurité), ses annexes et ses renvois, de même que ses mises à jour à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les modifications apportées à ces documents après l'entrée en vigueur du présent règlement entreront en vigueur à la date que le Conseil détermine par résolution.

Ces documents sont incorporés au présent règlement sous l'annexe I et en font partie intégrante à l'exception des parties ou des sections suivantes qui ne sont pas intégrées, et sous réserve des modifications qui y sont apportées par les articles du chapitre 2 du présent règlement :

Division I du chapitre VIII du Code de sécurité

- Section II
- Section IV
- Section VI
- Section VII
- Section VIII
- Section IX

Division II du chapitre VIII du Code de sécurité

- Partie 4 de la division B (excluant la section 4.6)
- Partie 5 de la division B
- Partie 7 de la division B

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

À moins d'une indication contraire à cet effet, le propriétaire d'un immeuble est responsable du respect des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 : PRÉSÉANCE

Le présent règlement s'applique sous réserve d'une norme édictée en vertu de toute loi provinciale, incluant la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.2) ou d'un règlement ou d'un code adopté en vertu de celle-ci. En cas d'incompatibilité avec l'une de ces normes, la norme provinciale prévaut.

ARTICLE 10 : VISITE ET INSPECTION

Le directeur du Service a le droit, sur présentation d'une identification officielle, d'entrer dans tout bâtiment ou sur toute propriété entre 7h00 et 19h00 pour inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations, les équipements, les opérations et toute autre activité exercée, afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont satisfaites.

Personne ne doit entraver, contrecarrer, ni tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement. Tout refus d'accès constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DU DIRECTEUR DU SERVICE

Pour les fins du présent règlement, le directeur du Service peut :

- 1) demander à examiner et à prendre copie des livres, certificats, rapports, registres et dossiers d'un propriétaire ou d'un occupant d'un bâtiment ou d'un équipement;
- 2) exiger tout renseignement relatif à l'application du présent règlement, de même que la production de tout document s'y rapportant;
- 3) prendre ou requérir que des photographies soient réalisées par toute personne dûment autorisée;
- 4) exiger la correction d'une anomalie indiquée dans un plan ou dans un rapport exigé en vertu du présent règlement. Dans le cas d'anomalies détectées dans un rapport d'architecte ou d'ingénieur, le plan de correction doit être signé par un membre du même ordre professionnel, selon le cas;
- 5) fixer des délais concernant la mise en œuvre des moyens correctifs;
- 6) délivrer un permis prévu au présent règlement;

- 7) permettre des mesures palliatives temporaires durant la mise en œuvre de moyens correctifs;
- 8) exiger l'extinction d'un feu en plein air, qu'il soit à ciel ouvert ou non, ou procéder lui-même à l'extinction, lorsque le feu :
 - a) ne respecte pas les exigences du présent règlement; ou
 - b) présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens.
- 9) exiger des mesures pour permettre de maintenir accessibles et utilisables les voies d'accès pour les camions de pompiers.

ARTICLE 12 : MESURES POUR ÉLIMINER UN DANGER GRAVE

Lorsque le directeur du Service a raison de croire qu'il existe dans un bâtiment un danger grave en lien avec la prévention des incendies, il peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger. Il peut aussi ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsiste si, de son avis, le danger présente un risque pouvant affecter à court terme la sécurité des personnes.

ARTICLE 13 : ATTESTATION ET RAPPORT DE CONFORMITÉ

Le propriétaire d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un local, d'un lieu ou d'un bien doit, sur demande du directeur du Service, fournir à ses frais toute attestation et tout rapport de conformité ne datant pas de plus de douze (12) mois, ou selon la périodicité exigée par une norme applicable, émis par :

- 1) Une compagnie ou une personne détenant les qualifications, licences ou accréditations de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), la Commission de la construction du Québec (CCQ), les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) concernant les systèmes de protection et de détection incendie, de l'alimentation de secours et éclairage de sécurité, de système d'ascenseur, selon le cas;
- 2) Un maître électricien ou un ingénieur en électricité, lorsque l'installation électrique semble constituer un risque d'incendie;
- 3) Un architecte, lorsqu'il s'agit de confirmer la conformité de résistance au feu d'une séparation coupe-feu ou d'un dispositif d'obturation, des moyens d'évacuation et de toutes autres composantes en bâtiment;
- 4) Un ingénieur, lorsqu'il s'agit de confirmer la conformité d'équipements ou d'installations :
 - de protection incendie, pour confirmer que le niveau de protection incendie est suffisant;
 - d'équipements ou d'installations de toute nature.

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS AU CODE DE SÉCURITÉ

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS

Le Code de sécurité est modifié selon les modalités décrites dans le présent chapitre.

ARTICLE 15 : ARTICLES, SECTIONS ET SOUS-SECTIONS ABROGÉS

Les articles, les sections et les sous-sections énumérés ci-dessous sont abrogés du Code de sécurité :

Division B du CNPI

- 2.4.4.1, paragraphes 1) et 3)
- 2.4.5
- 2.4.6
- 2.4.8
- 2.4.9
- 2.4.11
- 2.6.2
- 2.8.1.1, paragraphe 1) alinéas c), e) et f)
- 2.11
- 2.12
- 2.13

ARTICLE 16 : LIAISON À UNE CENTRALE

Le paragraphe suivant s'ajoute à la suite du paragraphe 2) de l'article 2.1.3.1. de la division B du CNPI :

3) Le service de sécurité incendie doit être averti conformément à la norme CAN/ULC-S561 « Installation et services – Systèmes et centrales de réception d'alarme incendie » lorsque qu'un système d'alarme incendie est installé conformément à la norme ULC-S524 « Installation des systèmes d'alarme incendie », qu'il soit exigé ou installé de façon volontaire et qu'un des critères ci-dessous s'applique :

- Fonctionne à signal simple dans les établissements de soins;
- Comporte des détecteurs de débit;
- Fonctionne à double signal;
- Est installé dans une école à signal simple ou double.

ARTICLE 17 : AVERTISSEURS DE FUMÉE

Les paragraphes suivants remplacent les paragraphes 1) et 2) de l'article 2.1.3.3. de la division B du CNPI :

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), les avertisseurs de fumée doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments prévus à la

section IV de la division I du Code de sécurité (voir l'annexe B du CNPI) ;

2) Sous réserve du paragraphe 3), des avertisseurs de fumée fonctionnant avec une pile doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement dans les habitations exemptées des articles 340 et 341 du Code de sécurité ;

3) Le paragraphe 2) ne s'applique pas dans les habitations exemptées des articles 340 et 341 du Code de sécurité dans le cas où le logement ou la maison de chambres est desservi par un avertisseur de fumée électrique, à la condition qu'il n'y ait aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

Si plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique sont requis ou installés, ils doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur de fumée est déclenché.

4) Les avertisseurs de fumée exigés et installés, conformément aux paragraphes 2) et 3) doivent :

- être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors près des chambres;
- être placés près des escaliers de façon à intercepter la fumée qui monte des étages inférieurs aux étages sans chambre à coucher;
- être installés à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires dans les logements comportant plus d'un étage. Il doit y avoir au moins un avertisseur de fumée par étage;
- être installés au plafond à au moins cent millimètres (100 mm) d'un mur, ou bien sur un mur de façon à ce que le haut de l'avertisseur se trouve à une distance de cent à trois cents millimètres (100 à 300 mm) du plafond;
- être à une distance minimale d'un mètre (1 m) d'une bouche d'air afin d'éviter que l'air fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'avertisseur. Pour les fins de la présente, une bouche d'air comprend aussi un appareil utilisé comme échangeur d'air;

5) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

6) Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location d'un logement ou d'une chambre à tout nouveau locataire.

7) Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

8) Constitue une infraction le fait pour un propriétaire, locataire ou un occupant d'enlever ou d'endommager un avertisseur de fumée qui dessert son logement.

9) Tout avertisseur de fumée doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée, l'avertisseur de fumée doit être remplacé sans délai.

ARTICLE 18 : AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

Les paragraphes suivants remplacent le paragraphe 1) de l'article 2.1.6.1. de la division B du CNPI :

1) Sous réserve du paragraphe 2), les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments prévus à la section IV de la division I du Code de sécurité (voir l'annexe B du CNPI).

2) Dans les habitations exemptées des articles 340 et 341 de la division I du Code de sécurité, un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé dans un logement ou une maison de chambres qui comporte :

- a) soit un appareil à combustion;
- b) soit un accès direct à un garage de stationnement intérieur.

3) Les avertisseurs de monoxyde de carbone exigé au paragraphe 2) doivent :

- a) être conformes à la norme CAN/CSA-6.19, « Residential Carbon Monoxide Alarming Devices »;
- b) être munis d'une alarme intégrée qui répond aux exigences d'audibilité de la norme CAN/CSA-6.19, « Residential Carbon Monoxide Alarming Devices »;
- c) être installés selon les recommandations du manufacturier.

ARTICLE 19 : SÉPARATION COUPE-FEU

Le paragraphe suivant s'ajoute après le paragraphe 1) de l'article 2.2.1.2. de la division B du CNPI :

2) Toute séparation coupe-feu qui devient dans un état susceptible de favoriser la propagation d'un incendie éventuel doit être réparée de manière à conserver son intégrité d'origine.

ARTICLE 20 : DISPOSITIF D'OBTURATION

Les paragraphes suivants s'ajoutent après le paragraphe 1) de l'article 2.2.2.2. de la division B du CNPI :

2) Tout dispositif d'obturation qui devient dans un état susceptible de favoriser la propagation d'un incendie éventuel doit être réparé de manière à lui conserver son intégrité d'origine.

Les paragraphes suivants s'ajoutent après le paragraphe 5) de l'article 2.2.2.4. de la division B du CNPI :

6) De plus, aucune modification ne doit être apportée à un dispositif d'obturation telle qu'une modification du loquet, peindre la porte ou la plaque d'homologation.

7) Le directeur du Service peut exiger une expertise pour s'assurer de la conformité de la porte et de sa résistance au feu.

ARTICLE 21 : ÉLECTRICITÉ

Le paragraphe suivant remplace le paragraphe 1) de l'article 2.4.7.1. de la division B du CNPI :

1) Les installations électriques doivent être utilisées et entretenues de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

Les paragraphes suivants s'ajoutent après le paragraphe 1) de l'article 2.4.7.1 de la division B du CNPI :

2) Une installation électrique doit être utilisée pour les fins pour lesquelles elle a été conçue et auxquelles elle est destinée et elle doit être maintenue en bon état de fonctionnement et de sécurité.

3) Tout appareillage électrique utilisé dans une installation électrique ou tout appareillage raccordé en permanence à une telle installation doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné.

4) Les équipements de branchement, les panneaux et les équipements de distribution doivent être faciles d'accès en tout temps et être dégagés d'au moins un mètre devant.

5) Les cordons d'alimentation doivent être homologués pour être utilisés.

6) Un cordon d'alimentation ne peut être dissimulé sous un tapis ou recouvert de matériaux.

- 7) Tout cordon d'alimentation ne peut être fixé à la structure du bâtiment de façon permanente.
- 8) Tout cordon d'alimentation ne peut passer au travers d'un mur, d'un plafond, d'une ouverture de porte ou d'une fenêtre, ni être coincé sous des meubles.
- 9) Un cordon d'alimentation doit être utilisé conformément aux exigences en vigueur.
- 10) Les pièces dénudées sous tension doivent être protégées de tout contact accidentel au moyen de coffret approuvé ou autre forme de protection approuvée.
- 11) Les boîtes, les coffrets, les garnitures, les luminaires et les douilles de lampes doivent être solidement fixés.
- 12) Toute boîte de sortie, d'interrupteur ou de jonction doit être munie d'un couvercle approprié ou d'un socle d'appareil d'éclairage selon le cas.
- 13) Le directeur du Service peut exiger que le parcours jusqu'au panneau électrique soit identifié. Il peut aussi exiger que certaines composantes électriques, tel que le panneau principal, soient identifiées.

ARTICLE 22 : NUMÉRO D'IMMEUBLES

Les paragraphes suivants s'ajoutent après le paragraphe 1) de l'article 2.5.1.1 de la division B du CNPI :

- 2) Tout bâtiment principal doit être doté d'un numéro d'immeuble clairement affiché en permanence, visible en tout temps de la rue, en conformité avec la réglementation municipale applicable.
- 3) Tout logement faisant partie d'une même adresse doit être identifié distinctivement, en conformité avec la réglementation municipale applicable, le cas échéant.
- 4) Lorsqu'un bâtiment principal comporte plus d'un étage, les modalités suivantes doivent être respectées :
 - a) l'étage portant le numéro 1 doit être celui dont le plancher se trouve à un maximum de 2 mètres (6,56 pieds) du niveau moyen du sol de la façade sur la rue du bâtiment;
 - b) chaque porte d'un escalier d'issue doit indiquer l'étage auquel un occupant se trouve ;
 - i) la numérotation doit être installée des deux côtés de la porte;
 - ii) comporter des lettres d'au moins 50 mm de hauteur et d'une largeur de trait d'au moins 12 mm
 - iii) être installé à une hauteur minimale du sol de 1,52 mètre (5 pieds).

5) En cas d'incompatibilité entre une exigence du présent règlement et un autre règlement municipal comportant des exigences différentes, ces dernières prévalent.

6) Le directeur du Service peut exiger de déplacer, réparer, refaire ou mettre à jour l'affichage exigé aux paragraphes 2) à 4).

ARTICLE 23 : CERTIFICATION DES APPAREILS

Le paragraphe suivant s'ajoute après le paragraphe 1) de l'article 2.6.1.1 de la division B du CNPI :

2) Dans le cas d'un appareil certifié, le propriétaire doit respecter les exigences d'installations du fabricant.

ARTICLE 24 : RAMONAGE

Les paragraphes suivants s'ajoutent après le paragraphe 3) de l'article 2.6.1.4. de la division B du CNPI :

4) Tout appareil producteur de chaleur, incinérateur, cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée ainsi que leurs accessoires doivent être constamment maintenus en bon état et un espace libre doit être prévu autour des appareils de chauffage afin de faciliter leur entretien.

5) Le ramonage des cheminées doit être effectué à intervalles d'au plus 12 mois ou lorsque le directeur du Service juge nécessaire le ramonage de la cheminée.

6) Le directeur du Service peut exiger une preuve que le ramonage a été effectué.

ARTICLE 25 : MOYENS D'ÉVACUATION

Les paragraphes suivants s'ajoutent après le paragraphe 1) de l'article 2.7.1.6 de la division B du CNPI :

2) Aucune porte d'issue ne peut être condamnée à moins d'avoir obtenu l'autorisation au préalable du directeur du Service.

3) Rien ne doit diminuer la hauteur ou la largeur d'une issue ou diminuer la sécurité exigée au moment de la construction ou de la transformation.

4) Lorsque les issues d'un bâtiment existant sont insuffisantes ou inadéquates, le directeur du Service peut exiger l'installation d'autres moyens de protection.

5) Tout escalier servant d'issue doit être entretenu, réparé ou reconstruit au besoin et doit être en état d'atteindre le niveau du sol.

ARTICLE 26 : SYSTÈME INSTALLÉ DE FAÇON VOLONTAIRE

Le paragraphe suivant remplace le paragraphe 1) de l'article 6.1.1.2 de la division B du CNPI :

1) Les systèmes de protection contre l'incendie, même installés de façon volontaire, doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, et ce, en tout temps.

ARTICLE 27 : SYSTÈME D'ALARME INCENDIE

Les paragraphes suivants s'ajoutent après le paragraphe 2) de l'article 6.3.1.2 de la division B du CNPI :

3) Le panneau de contrôle d'alarme doit être dégagé et accessible en tout temps. Il doit y avoir un dégagement d'au moins 1 mètre devant le panneau.

4) L'installation et le maintien de panneaux annonciateurs pour le système d'alarme peuvent être exigés par le directeur du Service.

ARTICLE 28 : IDENTIFICATION DE LA SALLE DES GICLEURS

Les paragraphes suivants s'ajoutent après le paragraphe 1) de l'article 6.4.1.1 de la division B du CNPI :

2) Le local de la salle des gicleurs doit être clairement identifié par une affiche portant l'inscription « Salle des gicleurs » ou le symbole correspondant.

3) Le système de gicleurs doit être accessible, visible et ne comporter aucune obstruction devant.

ARTICLE 29 : BORNES D'INCENDIE ET BORNES SÈCHES

L'article suivant s'ajoute après l'article 6.4.1.1 de la division B du CNPI :

6.4.1.2. Bornes d'incendie et bornes sèches

1) Les bornes d'incendie et les bornes sèches doivent :

- a) être maintenues en bon état de fonctionnement;
- b) être libre de tout obstacle incluant les clôtures, arbres et arbustes sur une distance d'au moins 1,5 mètre. Lorsqu'une borne d'incendie est complètement entourée d'une surface pavée, quatre (4) bollards définissant un périmètre autour de celle-ci doivent être installés;
- c) être visible en tout temps;
- d) être déneigé durant l'hiver.

CHAPITRE 3 : RISQUES PARTICULIERS

ARTICLE 30 : GARAGES DE RÉPARATION COMMERCIAUX

1) Le plancher de tout garage de réparation commercial doit être maintenu propre et toute huile répandue doit être absorbée par du sable ou une autre substance approuvée, l'usage de bran de scie étant formellement interdit.

2) Tout garage de réparation commercial doit être pourvu de poubelles métalliques avec couvercles à fermeture automatique pour les chiffons et les rebuts.

3) Il est prohibé de déverser toute huile, essence ou autre liquide combustible ou inflammable dans un système de plomberie.

ARTICLE 31 : FOSSE COMMERCIALE DE RÉPARATION OU DE GRAISSAGE

1) L'installation des fosses commerciales de réparation ou de graissage doit se faire selon les normes en vigueur.

2) Toute fosse existante doit être pourvue d'un système indépendant de ventilation qui doit fonctionner avec le système d'éclairage de la fosse. Cet éclairage doit être permanent et à l'épreuve des vapeurs.

3) Aucune fosse commerciale ne doit avoir de drain raccordé à l'égout public. De plus, aucun liquide inflammable ne doit être emmagasiné ou manipulé dans une fosse et le plancher et les parois de cette dernière doivent être maintenus propres en tout temps.

ARTICLE 32 : POSTES DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

Les postes de distribution de carburant doivent être conformes à la section 4.6 de la division B du CNPI.

ARTICLE 33 : DÉVERSEMENT

Le directeur du Service doit être avisé immédiatement par le propriétaire ou l'occupant de tout déversement ou fuite de liquides combustibles ou inflammables.

ARTICLE 34 : REBUTS ET DÉCHETS COMBUSTIBLES

À l'intérieur d'un bâtiment construit ou en voie de construction ou de réparation et dans tout atelier, il est défendu de laisser accumuler durant plus d'une journée des rebuts ou déchets combustibles. Ces rebuts ou déchets combustibles doivent être enlevés ou être conservés dans des contenants incombustibles fermés.

ARTICLE 35 : CONSTRUCTION INOCCUPÉE, INACHEVÉE OU INUTILISÉE OU PRÉSENTANT DES RISQUES D'INCENDIE

1) Toute construction inoccupée, inachevée ou inutilisée doit être convenablement close ou barricadée afin de prévenir tout risque d'incendie. De plus, elle doit être libre de toute matière combustible ou toute autre matière dangereuse, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

2) Lorsqu'un bien, en raison des risques d'incendie qu'il présente ou en raison des dommages subis par suite d'un incendie, menace la sécurité publique, son propriétaire est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes ou des biens.

3) En cas d'urgence, en cas d'inexécution du propriétaire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes ou des biens dans le délai imposé suite à la transmission d'un avis à cet effet ou lorsque le propriétaire est inconnu, introuvable ou incertain, la Municipalité peut exercer les recours prévus à la *Loi sur la sécurité incendie* et autres lois en vigueur.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 36 : AUTORISATION

Le Conseil autorise généralement le directeur du Service, ainsi que les agents de paix de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

En vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, chapitre C-25.1), le directeur du Service est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement et peut délivrer tout constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 37 : AMENDES

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible du paiement d'une amende et des frais.

S'il s'agit d'une personne physique, l'amende minimale est de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction, et s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 800 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une première infraction. Ces amendes sont portées au double pour une récidive.

Nonobstant toute poursuite pénale, la Municipalité de Saint-Nazaire d'Acton peut exercer tous les autres recours

nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel perdure cette infraction.

ARTICLE 38 : ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée et plus particulièrement le règlement de prévention incendie numéro _____.

ARTICLE 39 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXES

ANNEXE I : CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC

« Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié, version française) ».

AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT POUR INSTALLATION DES NUMÉROS CIVIQUES BORNES 911

Le sujet est reporté au conseil de mai afin de permettre d'obtenir davantage d'informations pour l'application du règlement.

57-24

AMENDER RÉSOLUTION POUR DEMANDE D'INSTALLATION DE RADAR PHOTO À L'ENTRÉE DU VILLAGE, DU 10IÈME RANG OUEST ET DEMANDE POUR TRAÇAGE DE LA ZONE DE 50 KILOMÈTRES À L'ENTRÉE DU VILLAGE, DU 10IÈME RANG OUEST

Afin de limiter le problème de non-respect de la vitesse affichée sur nos routes, une première demande avait été déposée par la résolution 63-23 et adressée au ministère des Transports et la Mobilité durable. La résolution 57-24 vient apporter des précisions sur celle-ci. La demande pour l'installation d'un radar photo sera donc pour l'entrée du village sur le 10^e rang Ouest, qui est sous la juridiction du ministère des Transports.

De plus, la Municipalité adresse au ministère une demande afin que la permission leur soit accordée pour effectuer le traçage de la zone de 50 kilomètres à l'entrée du village sur le 10^e rang

Ouest, qui est sous la juridiction du ministère des Transports. La Municipalité s'engage à payer les frais pour ce traçage.

Il est proposé par Kaven Delarosbil et résolu à l'unanimité des conseillers d'amender la résolution 63-23 afin d'y apporter des précisions et d'y inclure une demande pour le traçage pour la zone de 50 kilomètres.

58-24

DEMANDE DE COMMANDITE POUR L'ORGANISATION ET LA TENUE DU FESTIVAL DU PORC 2024

Lecture de la lettre du 26 mars 2024 est faite demandant à la municipalité une commandite pour l'organisation du Festival du Porc pour sa 41^e édition qui se tiendra du 8 au 11 août 2024.

Il est proposé par Philippe Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal accorde une commandite au montant de 4 000\$ afin de contribuer à l'organisation du festival.

Cette décision est prise considérant que le festival est un appui financier pour notre école, car tous les profits sont redistribués au bénéfice de nos jeunes pour le financement d'achat de matériaux ou d'activités sportives, culturelles ou éducatives.

Un bilan financier est demandé à la fin de l'évènement.

59-24

AUTORISATION DE TENIR LES ÉVÈNEMENTS DU FESTIVAL DU PORC ET OBTENIR LES PERMIS NÉCESSAIRES À LA TENUE DE L'ÉVÈNEMENT

Il est proposé par Steeve Langlais et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal autorise le Club Optimiste de Saint-Nazaire de Bagot à utiliser les terrains des loisirs pour le Festival du Porc 2024, 41^e édition, qui aura lieu du 8 au 11 août 2024.

De plus, la municipalité accepte leurs demandes formulées dans leur lettre du 26 mars dernier pour la tenue de l'évènement :

- le prêt des extincteurs ;
- le prêt de barrières pour fermer l'accès à la circulation automobile ;
- la contribution financière pour la location de toilettes et conteneur ;
- assurer l'entretien des terrains de volleyball et baseball pour le vendredi, le samedi et le dimanche ;
- permettre au Service de sécurité incendie d'organiser un jeu nécessitant l'utilisation des équipements de la municipalité le samedi 10 août de 15h00 à 17h00 ;
- permettre l'accès au panneau électrique situé au local des loisirs pour y brancher l'ensemble des équipements électriques ;
- fournir des poubelles et des bacs *Consigne Action* ;

-obtenir l'accès au garage municipal pour la durée de l'évènement pour entreposer des équipements si nécessaire.

Le Club Optimiste de Saint-Nazaire de Bagot est autorisé à barrer l'accès à la circulation automobile sur la rue des Loisirs (entre le chalet des loisirs et l'hôtel de ville) le samedi 10 août pour toute la journée. Il devra prévoir un accès en cas d'intervention du Service incendie et aussi aviser la Sûreté du Québec.

La Municipalité accorde l'autorisation au Club Optimiste de Saint-Nazaire de Bagot de vendre des boissons alcoolisées sur le site. Celui-ci devra faire les demandes de permis de boisson et autres permis nécessaires à la tenue de l'évènement.

Le Club Optimiste de Saint-Nazaire de Bagot devra posséder et fournir à la municipalité une copie de leurs assurances pour l'édition 2024 du Festival.

De plus, la municipalité s'engage à enlever les bandes de la patinoire pour y permettre l'installation de la tente qui sera louée par le Club Optimiste Saint-Nazaire de Bagot.

60-24

RECOUVREMENT ET PROTECTION DU PLANCHER DU GARAGE ENTREPÔT

Des soumissions ont été demandées afin de faire appliquer un recouvrement de protection pour le plancher du garage entrepôt de la municipalité.

Les travaux et prix suivants, excluant les taxes, sont proposés :

Description du travail et des produits utilisés	Nom des soumissionnaires	
	Béton Surface.ca	Époxy PB
Superficie traitée	1 552 pi ²	1 560 pi ²
Préparation et nettoyage avec lame aux diamants	0.00 \$	0.00 \$
Revêtement de plancher polyuréa avec flocons:	5.00 \$/pi ² = 7 760.00 \$	5.75 /pi ² = 8 970.00 \$
Réparation des fissures et des cratères :	600.00 \$	1 200.00 \$
Couche de protection :	1.5 \$/pi ² = 2 328.00 \$	1.25 \$/pi ² = 1 950.00 \$
Total de la soumission excluant les taxes	10 988.00 \$	12 120.00 \$

Il est proposé par Philippe Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que l'entreprise Béton Surface soit embauchée pour effectuer le travail tel que décrit dans leur devis DEV081469.

61-24

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE DÉPENSES POUR LA
CRÉATION D'UN OBNL EN SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

Une demande de remboursement de 190.00 \$ est déposée par courriel le 22 mars dernier par M. Pier-Hugo Chagnon pour des dépenses engagées pour le démarrage de l'OBNL en sports, loisirs et culture.

Il est proposé par Philippe Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décide d'accorder un budget pour des dépenses totalisant un montant maximum 10 000 \$ au nom du Club Optimiste Saint-Nazaire de Bagot pour la formation de l'OBNL. Ce montant est payable, à leur demande en deux versements de 5 000 \$.

Les dépenses de 190.00\$ seront remboursées à même ce budget annuel accordé.

62-24

RÉSOLUTION POUR CONGÉDIEMENT D'UN EMPLOYÉ

CONSIDÉRANT QUE l'employé numéro 51 est à l'emploi de la municipalité depuis le 2 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT les interventions déjà effectuées auprès de l'employé numéro 51 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a des motifs suffisants lui permettant de congédier l'employé numéro 51;

À CES CAUSES, il est proposé par Kaven Delarosbil et résolu unanimement ;

QUE le conseil ordonne le congédiement de l'employé numéro 51 et ce, rétroactivement au 20 mars 2024, date à laquelle il a été informé des motifs justifiant la Municipalité de mettre fin à son lien d'emploi ;

QUE le conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière à payer à l'employé numéro 51 les sommes qui lui sont dues à ce jour.

63-24

CSSSH NOUVELLE VERSION DE LA PLANIFICATION DES
BESOINS D'ESPACE 2024-2029

Un projet de planification des besoins d'espace daté du 27 mars 2024 est transmis aux municipalités concernées, afin d'obtenir un avis qui permettra d'ajuster le projet.

Les municipalités sont au fait des principaux projets de développement immobilier de leur territoire, ces informations relatives à leur développement sont susceptibles d'influencer ses prévisions de besoin d'espace. Ces informations pourront être intégrées dans la planification des besoins.

Ce document sera ensuite adopté par le conseil d'administration du Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe et transmis à nouveau aux municipalités concernées, afin que celles-ci déterminent par une résolution de leur conseil si elles approuvent ou non.

La planification des besoins d'espace sera ensuite transmise au ministre de l'Éducation, pour approbation par ce dernier. Les résolutions des municipalités y seront jointes.

Cette année est la quatrième d'une démarche récurrente. Notez que le Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe souhaite recevoir des municipalités l'information des projets immobiliers d'importance dès qu'ils sont connus.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Alex Gendron et résolu à l'unanimité des conseillers que le CSSSH ajoute à sa planification le nouveau développement résidentiel prévu dans la Municipalité de Saint-Nazaire-d'Acton pour la planification des besoins d'espace 2024-2029 pour l'École Saint-Nazaire.

Sylvie Fafard et Steeve Langlais quittent la salle à 8h19.

64-24

SUPPLÉMENT AU LOYER VAL BONHEUR DE ST-NAZAIRE INC.

Il est proposé par Alex Gendron et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement pour le supplément au loyer au montant de 385.80 \$ pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023 et de 110.00 \$ pour l'électricité du passage piétonnier pour l'année 2024 pour un montant total de 495.80 \$

Il est à noter que la part de la Municipalité pour le supplément au loyer est de 10%, soit 385.80 \$ et que la part de la SHQ est de 90%, soit un montant de 3 472.20 \$ totalisant un montant de 3 858.00 \$.

Sylvie Fafard et Steeve Langlais reviennent dans la salle à 8h20.

65-24

RÉSOLUTION D'APPUI POUR LE FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIVITÉS (TECQ)

Déficit du financement fédéral de l'infrastructure par rapport à la croissance démographique

ATTENDU QUE le Canada connaît actuellement une croissance démographique record, avec 1,25 million de personnes nouvellement arrivées au pays dans la dernière année seulement;

ATTENDU QUE, selon la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), nous devons bâtir au moins 3,5 millions de logements supplémentaires d'ici 2030 et que les municipalités doivent améliorer ou fournir les infrastructures pour absorber cette croissance;

ATTENDU QUE, selon les estimations de la FCM, le coût de l'infrastructure municipale requise s'élève en moyenne à 107 000 \$ par logement;

ATTENDU QUE, selon Statistique Canada, le coût associé à la remise en état de l'infrastructure municipale *existante* atteint environ 170 milliards de dollars;

ATTENDU QUE l'inflation dans le secteur de la construction non résidentielle a atteint 29 % depuis la fin de 2020 et que les municipalités font face à une hausse du coût des projets d'infrastructure qui est non seulement fulgurante, mais disproportionnée par rapport à l'augmentation des revenus;

ATTENDU QUE, ces dernières années, contrairement aux revenus fédéraux et provinciaux, les revenus fiscaux des municipalités n'ont suivi ni l'inflation, ni la croissance économique, ni la croissance démographique;

ATTENDU QUE les municipalités font face à une insuffisance du financement fédéral en matière d'infrastructure à l'heure où le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada a pris fin, où le Fonds pour le développement des collectivités du Canada est en renégociation, et où le Fonds permanent pour le transport en commun ne sera lancé qu'en 2026;

ATTENDU QUE le Fonds pour le développement des collectivités du Canada, anciennement le Fonds de la taxe sur l'essence, verse annuellement plus de 2,4 milliards de dollars en capital directement aux municipalités par le biais d'un mécanisme d'attribution fiable, et que les municipalités, petites ou grandes, misent sur ce financement pour respecter leurs engagements envers la population en construisant et en entretenant des infrastructures publiques essentielles (infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, routes, transports en commun, installations communautaires, culturelles et récréatives, etc.);

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Philippe Roy et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE le gouvernement fédéral collabore avec les municipalités et les signataires de l'entente afin que le Fonds pour le développement des collectivités du Canada demeure une source de revenus directe, fiable et pérenne pour les priorités locales en matière d'infrastructure;

QUE le gouvernement fédéral s'engage à intégrer au budget 2024 une nouvelle vague de programmes en matière d'infrastructure qui comprend notamment un nouveau programme d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, et à

augmenter le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

QUE le gouvernement conclue dans les prochaines semaines des ententes avec les gouvernements provinciaux pour le renouvellement des programmes comme celui de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec, communément appelé TECQ, sans aucune nouvelle condition et en assouplissant les règles pour permettre la réalisation des projets identifiés par les municipalités;

QUE le gouvernement fédéral réunisse les provinces, les territoires et les municipalités pour négocier un « cadre de croissance municipale » modernisant le financement des municipalités et favorisant la croissance du pays à long terme.

QUE la copie de cette résolution soit transmise à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports du Canada et lieutenant politique pour le Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, aux députés fédéral et québécois de notre territoire, au président de la Fédération canadienne des municipalités, M. Scott Pearce et au président de la FQM, M. Jacques Demers.

66-24

ENGAGEMENT DE LA FIRME POUR L'ÉTUDE DE CIRCULATION DE L'INTERSECTION DU RANG BRODEUR, RANG D'UPTON ET CHEMIN SAINT HYACINTHE

Le conseil municipal désire engager une entreprise afin de faire réaliser une étude de circulation à l'intersection du rang Brodeur, du rang d'Upton et du chemin de Saint-Hyacinthe.

Il est proposé par Kaven Delarosbil et résolu à l'unanimité des conseiller d'accorder un contrat à la firme WSP de Montréal de réaliser ladite étude selon l'offre de services en date du 8 avril dernier.

Les travaux seront réalisés de la façon suivante, en première partie le démarrage, la collecte de données et le portrait de la situation actuelle au montant de 8 900\$ plus taxes.

S'il s'avère nécessaire, la deuxième partie de l'offre de services sera réalisée soit la rédaction d'un avis technique au montant de 4 900\$ plus taxes.

RAPPORTS

Kaven Delarosbil :

- Dépliant de la Régie Intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- ouverture de l'Écocentre le 13 avril à Acton Vale;
- calendrier des vidanges des installations septiques.

Steeve Langlais :

- CDRN du mois de mars pour terminer le plan d'Action;
- AGA 16 avril au Centre Sportif d'Acton Vale.

Sylvie Fafard :

- Conseil d'établissement du 20 mars :
- augmentation du nombre d'élèves ;
- subvention Parc-école, une nouvelle demande doit être faite;
- ordinateur à remplacer;
- rénovation de l'école en 2025, la qualité de l'air sera à vérifier;
- projet de refaire le logo de l'école;
- vente des produits d'érable de plus de 7 000\$ pour un profit d'environ 700\$.

Léo Benoit :

- MRC et nouveaux médecins;
- mettre valeur l'agroalimentaire,
- Annie Lemoyne et exposition à la fête de la St-Jean à Saint-Nazaire;
- subvention MRC de l'Agence forestière
- rénovation de la piste cyclable.

COMMUNIQUÉS, CORRESPONDANCE

- Lettre de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham ayant pour objet l'entrée en vigueur du règlement 839-24 modifiant leur plan d'urbanisme;
- invitation des Équipements Agricoles Sarrazin Ltée au Forum GNR de Drummondville du 9 au 11 avril;
- lettre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ayant pour objet une campagne d'affichage pour rappeler l'importance d'un climat civil et respectueux dans les municipalités du Québec;
- lettre de la Société de l'assurance automobile Québec ayant pour objet la demande de certificat de pesée pour le pick-up;
- lettre de la Société de l'assurance automobile ayant pour objet les mesures à prendre en raison de la correction du poids nominal brut du pick-up;
- lettre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation Québec concernant le montant accordé à la Municipalité dans le cadre de la déclaration de réciprocité;
- courriel de M. Vincent Cordeau, coordonnateur à la gestion des cours d'eau, ayant pour objet la documentation et carte des cours d'eau;
- invitation du CDRN à son assemblée générale annuelle;
- communiqué de la Régie Intermunicipale d'Acton et des Maskoutains ayant pour titre : « La Régie mise sur la sensibilisation! »;

- document concernant Biblioqualité;
- entente de services de Réseau Biblio de la Montérégie;
- mise à jour des fichiers de Réseau Biblio de la Montérégie;
- lettre du Poste de la MRC d'Acton ayant pour objet le suivi de la consultation visant à l'identification des priorités locales annuelles;
- information pour le Camp 911 de 2024;
- courriel du MAMH ayant pour objet la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation;
- courriel de la CNESST ayant pour objet la visite de prévention-inspection;
- calendrier de la vidange des installations septiques;
- lettre du Fonds d'assurance des municipalités du Québec concernant le paiement à Hydro-Québec pour le sinistre du 7 janvier 2024;
- attestation de Soleno, service expertise et solutions, de la formation suivie par le coordonnateur des travaux publics;
- courriel d'Helios concernant l'assistance technique – attestation d'assainissement municipale et programme correcteur;
- communiqué de presse de la Prévention Incendie de la MRC d'Acton ayant pour titre « S'unir pour prévenir »;
- fiche de renseignements pour le point de dépôt officiel de l'ARPE Québec;
- feuille verte de mars 2024;
- lettre de Loisir et Sport Montérégie ayant pour objet un grand projet plein air pour la Montérégie;
- courriel de M. Simon-Pierre Savard-Tremblay, député de Saint-Hyacinthe-Bagot ayant pour objet le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ);
- carte de remerciement de Tresk.com pour l'achat du portique de levage;
- offre de services de Sirco, enquête et protection;
- offre de services de l'entreprise NPL pour les glissières de sécurité;
- offre de service de GID experts inc. pour la gestion des bâtiments et autres actifs municipaux.

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

- plainte sur la vitesse dans le 10^e rang Est ;
- bilan du festival du porc 2023 : 7 600 \$ de profit ;
- remerciements du Club Optimiste pour l'aide financière de la municipalité pour le 23 décembre 2023 contribuant à l'organisation de la parade des tracteurs;
- Les profits faits sont remis pour tous les enfants de la communauté et non aux enfants du Club Optimiste ;
- mention du souhait pour conserver notre terrain de balle et nos terrains de soccer ;
- demande de faire évaluer la réfection du losange (diamond) du terrain de balle soit sortir le sable de plage et remplacer, refaire sa structure;
- demande aux élus l'ouverture de la municipalité sur un projet éolien.

67-24

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par Kaven Delarosbil et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 20h55.

Léo Benoit
Maire

Guylaine Bourgoïn, GMA
Directrice générale et
greffière-trésorière